

**TÉLÉPHONES ET ADRESSES UTILES  
POUR LES PARRAINS / MARRAINES**

**TÉLÉPHONES D'URGENCE :**

**PARIS:**

RESF 1/2/3/4 : 06 69 31 82 46  
RESF 5/13 : 06 37 86 45 32  
RESF 6/7/14/15 : 06 42 41 21 48  
RESF 10/11/20 : 06.74.61.91.13  
RESF 12° : 06 31 13 14 02  
RESF 16° : 06 09 10 52 20  
RESF 17° : 06 69 94 06 87  
RESF 19° : 06 79 51 05 51

**ILE DE FRANCE:**

RESF 77: 06 80 51 63 83  
RESF 78: 01 34 92 85 42  
RESF 91: 06 43 78 13 54  
RESF 92 nord: 06 50 79 70 26  
RESF 92 sud: 06 12 17 63 81  
RESF 93 : 06 68 99 36 63  
Montreuil : 06 24 72 53 79 - Bagnolet : 06 29 47 48 33  
Bobigny : 06 10 25 14 73 - Aubervilliers : 06 14 86 66 95  
RESF 94: 06 30 55 66 58 - Orly/Thiais 06 28 62 89 22  
Fontenay : 06 43 87 28 51 - Vincennes 06 29 21 58 81

**ASSOCIATIONS :**

CIMADE : 01 40 08 05 34 (mer et jeu de 9h30 à 18h), ou  
01.44.18.60.50 (et cf. Centre de Retention pour aide sur place,  
recours juridiques...)  
GISTI : 01.43.14.60.66  
LDH : 01.56.55.51.00

**CENTRES DE RÉTENTION :**

**Centre de rétention de Vincennes (Pour Paris Hommes) :**  
Ecole Nationale de Police de Paris, avenue de Joinville, Paris  
12e, RER Joinville Le Pont puis à pied.  
Tel : 01 43 53 79 00 (standard), 01.43.96.44.89 (CRA1), 01  
43 53 48 68 (CRA2), 01 44 18 60 50 (Cimade)  
**Centre de rétention du dépôt du TGI de Paris (pour Paris  
Femmes) :** 3, quai de l'Horloge, Paris 1er, Métro Cité.  
Tel : 01 53 73 32 72, 01 44 18 60 50 (Cimade)  
**Centre de rétention du Mesnil-Amelot (Hommes et  
femmes) :**  
Rue Périchet, 77 990 Le Mesnil-Amelot.  
RER : Aéroport Charles de Gaulle puis bus n°706  
Tel : 01 49 47 02 40, 01 49 47 02 50,  
01 48 66 62 68 (Cimade)

**ATTENTION : En banlieue parisienne, des locaux de  
rétention existent au sein de certains commissariats.**

**POUR ASSISTER À L'AUDIENCE DE  
CONTESTATION DE L'APRF**

**Demander la date et l'heure au "greffe des  
Reconduites »**

**Tribunal administratif de Paris**

7 rue de Jouy Paris 4ème, Métro Saint Paul  
Tel : 01.44.59.44.00 - Fax : 01.44.59.46.46  
Greffe TA: 01 44 59 44 80 (APRF),  
01 44 59 44 32 (OQTF)

**Tribunal administratif de Cergy (pour 93 / 95)**

2-4, Bd. de Hautil 95000 Pontoise, RER Cergy  
Préfecture  
Tel : 01.30.17.34.00 - Fax : 01.30.17.34.59

**Tribunal administratif de Melun (pour 94 / 77)**

43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun, RER Melun  
puis bus

Tel : 01.60.56.66.30 - Fax : 01.60.56.66.10

**Tribunal administratif de Versailles (pour 91 / 92 / 78)**

56 av. de Saint-Cloud 78011 Versailles, SNCF  
Versailles Chantiers ou Rive gauche  
Tel. : 01.39.20.54.00 - Fax : 01.30.21.63.19

**POUR ASSISTER À L'AUDIENCE DE  
PROLONGATION DE LA RÉTENTION**

**Demander la date et l'heure au greffe du juge des  
libertés et de la détention du TGI du lieu de  
rétention**

**Tribunal de Grande Instance de Paris et Cour d'appel**

4 bd du Palais 75005, Métro Cité  
Tel : 01.44.32.51.51 (TGI), 01 44 32 52 52 (Cour  
d'appel), 01 44 32 54 97 (Greffe 35 bis)

**TGI Créteil**

Rue Pasteur-Vallery-Radot, Métro Créteil Université  
Tel : 01.49.81.16.00

**TGI Bobigny**

173 av. Paul Vaillant-Couturier, Métro Bobigny Pablo  
Picasso, Tel: 01.48.95.13.93

**TGI Versailles et Cour d'appel**

Avenue de l'Europe, SNCF Versailles Chantiers ou  
Rive gauche  
Tel : 01.39.07.39.07 (TGI), 01.39.49.67.89 (Cour  
d'appel)

**TGI Pontoise**

3 rue Victor Hugo, SNCF Pontoise  
Tel : 01.72.58.70.00



**GUIDE JURIDIQUE D'URGENCE  
POUR LES  
FAMILLES ET LEURS SOUTIENS  
2008**

**TELEPHONE D'URGENCE :**

**RESF Paris Sud-Ouest (6-7-14-15°) : 06.42.41.21.48**

**Permanence d'accueil :**

**Tous les samedis 10h à 12h**

**Mairie du 14e**

**Métro DENFERT-ROCHEREAU ou MOUTON-  
DUVERNET (lignes 4 et 6)**

**\***

**Réseau Éducation Sans Frontières**

**Chez EDMP 8, Impasse Crozatier 75012 PARIS**

**[www.educationsansfrontieres.org](http://www.educationsansfrontieres.org)**

## **CONSEILS AUX PARRAINS, MARRAINES ET PARRAINÉ (ES)**

### **EN CAS D'INTERPELLATION**

La garde à vue au commissariat est de 24 ou 48h.

**Ne jamais remettre le passeport ou les photocopies de celui-ci**

### **LES DROITS EN GARDE À VUE**

- On peut demander un interprète si on ne maîtrise pas bien le français.

- La personne arrêtée doit demander à faire prévenir un membre de sa famille ou un ami et lui indiquer le nom et l'adresse du commissariat.

Attention : le procureur de la République peut décider de différer l'appel à la famille.

*La rapidité de la mobilisation dépend de la possibilité de localiser les personnes au commissariat, Dès que vous êtes prévenu, contactez l'avocat en charge du dossier, la famille, les soutiens, élus, réseaux tels que RESF, collectifs locaux, etc.*

- Demander à faire l'objet d'un examen médical: c'est important pour faire une «pause» et parler à un médecin. Faire décrire les blessures, s'il y en a, subies lors de l'interpellation ou pendant la garde à vue.

- Demander à avoir un entretien avec un avocat. 30 minutes dans les trois premières heures puis lors du renouvellement éventuel au bout de 24h. L'avocat n'a pas accès au dossier mais il peut déposer des observations qui y seront jointes.

Quel Avocat ? L'avocat en charge du dossier ou celui commis d'office (il y en a de très bons !)

*Durant la garde à vue vous ne pourrez avoir aucun contact avec lui/elle. Utilisez ce temps pour récupérer son dossier, savoir où se trouve son passeport, avoir une attestation d'hébergement récente.*

Lors de la garde à vue, la personne va subir un interrogatoire elle est obligée de décliner son identité, adresse et profession, il suffit de répondre « je n'ai rien à déclarer ». La personne n'a aucune obligation de signer le procès verbal.

Au terme de cette garde à vue, elle peut être libérée ou placée en rétention administrative.

- Si il/elle est libéré(e) :

Il faut contacter en urgence l'association ou le collectif et un avocat pour demander l'annulation de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) (ou faire un recours contre le pays de destination). Cette annulation doit être demandée impérativement dans les 48H devant le Tribunal Administratif qui se prononcera dans les 72 heures. (En cas d'impossibilité de joindre un juriste dans ce délai, ce recours peut-être rédigé par vous, cf. site Internet RESF).

- S'il/elle est placé(e) en rétention administrative :

### **AU CENTRE DE RÉTENTION :**

Il est possible de téléphoner, à sa famille, à ses soutiens et recevoir des visites, de voir un médecin, un avocat, un interprète.

- Demander à voir en urgence le représentant de la CIMADE (01.44.18.60.50), association qui vous aidera, notamment si la personne n'a pas d'avocat pour faire la demande d'annulation de l'APRF (à faire dans les 48h).

1) Dans les 48h qui suivent le placement en rétention, la personne sera conduit(e) devant le juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal de grande instance du lieu de rétention.

Il/elle sera assisté(e) par un avocat (choisi ou commis d'office) et par un interprète, si nécessaire.

Lors de cette audience, qui est publique, le juge peut décider de l'assigner à résidence et de le/la libérer sous réserve de la remise préalable du passeport en cours de validité aux services de police

et de la production d'une attestation d'hébergement récente.

**Attention**, il faut évaluer les chances d'obtenir l'assignation à résidence avec la CIMADE ou un avocat avant de remettre le passeport au juge lors de l'audience.

Pour qu'elle soit accordée le juge posera la question à l'intéressé(e) « acceptez vous de repartir dans votre pays d'origine ? » à laquelle il faut répondre oui.

Mais le juge peut aussi décider de prolonger la rétention pour une durée de 15 jours.

Dans le cas du maintien en rétention, la personne peut faire appel de cette décision dans le délai de 24h. L'audience devant la Cour d'appel se déroulera dans les 48h.

Au terme du délai de 15 jours de rétention, une nouvelle audience publique pourra avoir lieu pour prolonger la rétention d'une nouvelle durée de 15 jours maximum.

2) L'audience pour le recours de l'APRF devant le tribunal administratif est publique. Elle doit se dérouler dans les 48h.

*Il est impératif d'apporter à l'avocat, qu'il soit choisi ou commis d'office, la copie de tout le dossier à jour de la personne.*

Si le tribunal administratif annule l'APRF, la personne est libérée et sera normalement convoquée en préfecture pour un nouvel examen de sa situation.

**ATTENTION** : en cas de libération ou d'assignation à résidence par le juge des libertés et de la détention du TGI ou par la Cour d'appel, l'audience devant le tribunal administratif concernant l'examen du recours contre l'APRF se déroulera de toute façon.